



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet de la Préfète

Direction des sécurités

**ARRETE du 30 octobre 2020
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans les cimetières du département du Bas-Rhin lors du week-end de la Toussaint et
de la fête des morts**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L.3136-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** l'ordonnance n°443 750 rendue par le juge des référés du Conseil d'État le 6 septembre 2020 ;
- Vu** le communiqué du comité d'experts de l'Agence Régionale de Santé du 7 septembre 2020 ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant les annonces du Président de la République du 28 octobre 2020 qui précisent notamment que le virus circule en France à une vitesse que même les prévisions les plus pessimistes n'avaient pas anticipée, que le nombre de contaminations rapporté à la population a doublé en moins de deux semaines, que l'ensemble des régions se trouvent aujourd'hui au seuil d'alerte et que les mesures prises jusque-là se sont révélés insuffisantes pour endiguer la seconde vague de contamination ;

Considérant que l'ensemble de ces considérations rend nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux ;

Considérant que les mesures de confinement en vigueur, faisant suite à la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, impliquent un renforcement considérable de la vigilance sanitaire dans le département du Bas-Rhin ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public autorisés, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

Considérant toutefois que les seules mesures de confinement ne sauraient suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public ; que ces mesures de confinement ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 sus-visé, et notamment le port du masque ;

Considérant que tous les indicateurs chiffrés font état d'une situation sanitaire extrêmement dégradée, rappelée par le Président de la République lors de son allocution du 28 octobre 2020 ; que ce contexte est particulièrement marqué dans le Bas-Rhin avec une augmentation, voire multiplication, exponentielle des taux d'incidence du virus et de positivité des tests ;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin a connu une explosion au mois d'octobre 2020 ; que le taux d'incidence ne dépassait pas le seuil d'alerte de 50/ 100 000 habitants début octobre et qu'il a largement dépassé le seuil d'alerte maximale fin octobre, avec un taux d'incidence se situant à 443.4/ 100 000 habitants au 25 octobre ;

Considérant que si le virus touchait essentiellement les plus jeunes depuis août, ce taux a désormais grimpé significativement chez les plus de 65 ans, passant de 46,1/100 000 habitants à 301.4/ 100 000 habitants entre le 11 octobre et le 25 octobre 2020 ; que ce taux a ainsi été multiplié par près de sept en moins de trois semaines ;

Considérant que la situation sanitaire dans l'Eurométropole de Strasbourg s'est encore davantage dégradée, avec un taux d'incidence critique qui s'élève à 576,3/ 100 000 habitants au 25 octobre, soit largement plus du double du seuil d'alerte maximale qui se

situé à 250 000/ 100 000 habitants ; que les personnes de plus de 65 ans sont également très largement touchées dans l'Eurométropole avec un taux d'incidence établi à 301,1/ 100 000 habitants au 25 octobre 2020 ;

Considérant que la hausse du taux d'incidence de l'Eurométropole est fortement liée à la circulation du virus dans la commune de Strasbourg ;

Considérant que les chiffres relatifs à la situation sanitaire se dégradent depuis quelques semaines dans le Bas-Rhin, avec plus de 70 passages aux urgences cette dernière et environ 130 consultations d'urgence par SOS médecins pour suspicion de COVID ; que les conséquences de cette circulation du virus s'intensifient significativement depuis début octobre, avec environ 150 à 200 nouveaux patients confirmés par jour au début du mois et désormais plus de 500/jour la semaine du 20 au 27 octobre 2020 ;

Considérant que cette accélération de la circulation du virus se traduit actuellement par une hausse considérable des hospitalisations avec 184 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 27 octobre, dont 24 en réanimation ; que parmi ces patients, 79 sont hospitalisés au sein des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS), dont 12 en réanimation ;

Considérant qu'au 28 octobre, 62 clusters sont en cours d'investigation dans le Bas-Rhin ;

Considérant que la multiplication alarmante du nombre de cas positifs dans le département, ainsi que de cas contact identifiés, témoigne de la nécessité de prolonger le confinement par des mesures adaptées, dès lors qu'il demeure des situations, ou des lieux, impliquant des flux de populations ; que les brassages de populations rendent difficile le respect des gestes barrières notamment de la distanciation physique ; que lorsque la distanciation physique n'est pas possible, le port du masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que la fête de la Toussaint est célébrée le 1^{er} novembre et la fête des morts le 2 novembre ; que cette fête implique chaque année, pendant cette période, une forte fréquentation des cimetières ; que cette concentration de population rend difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de le rendre obligatoire dans les cimetières pour la fête de la Toussaint et la fête des morts ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfète ;

ARRETE

Article 1^{er} – À compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au 2 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus :

- dans l'ensemble des cimetières du département du Bas-Rhin ;
- dans un rayon de 50 mètres autour de ces mêmes cimetières.

Article 2 – L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 29 octobre 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours via le site : www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article L. 3136-1 du code de santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 – l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les cimetières du département du Bas-Rhin lors du week-end de la Toussaint et de la fête des morts est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, la directrice départementale de la sécurité publique du Bas-Rhin, le général commandant du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et transmis aux maires des communes concernées.

Fait à Strasbourg, 30 octobre 2020

La préfète


Josiane CHEVALIER

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS:

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Madame la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative